

Arrêt

n° 166 723 du 28 avril 2016 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 novembre 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en juin 2014.
- 1.2. Le 8 janvier 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.3. Le 9 novembre 2015, l'Officier d'Etat civil de la Ville a dressé et transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement du projet de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire.
- 1.4. En date du 16 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. et a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette première décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa cohabitation avec madame [W. D. G.] et affirme avoir entamer les démarches nécessaires auprès de la commune de leur lieu de résidence en vue d'officialiser leur union. De ce fait, il revendique le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et le respect de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. Relevons, tout d'abord, que l'intéressé a en date du 17.01.2015 introduit avec sa compagne une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale de Bruxelles. Ensuite, notons qu'un retour au Cameroun en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire : qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Enfin, quant à l'invocation de l'article 12 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article ne dispense pas la requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. » CCE, arrêt 76.078 du 28.02.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante soulève un moyen unique :
- « Pris en violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- Erreur manifeste d'appréciation ;
- Mauvaise interprétation de l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour ».
- 2.2. Elle soutient que « 1° Le requérant s'étonne de ce que sa demande soit déclarée irrecevable et se demande pourquoi la partie adverse n'a pas jugé nécessaire de la traiter au fond. En effet, à la lecture de la documentation relative aux conditions de recevabilité, on retient les éléments suivants : lorsqu'aucune circonstance n'est invoquée ou qu'aucune copie du document d'identité n'est jointe à la demande et que la non jonction d'un tel document n'est justifiée pas dans la demande 9Bis introduite par le requérant. De même, l'on sait que pour être recevable, les circonstances ne doivent pas avoir été invoquées précédemment dans le cadre d'une autre procédure. Dans le cas contraire, la demande doit être déclarée recevable et ensuite examinée au fond. En tout état de cause, dès lors que « la requête est irrecevable », il ne devrait pas en toute logique indiquer (sans se contredire) au titre des motifs que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Sauf preuve contraire, le requérant est en droit de penser que les circonstances exceptionnelles invoquées n'ont pas été examinées par la partie adverse ; raison pour laquelle il demande l'annulation de décision attaquée. 2° Le requérant rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9Bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ne sont pas définies et que dès lors il convenait d'examiner celles invoquées dans la demande, ce qui suppose qu'elle soit déclarée recevable au préalable. Dans ces conditions, la demande 9Bis introduite par le requérant doit être réexaminée au fond, et cela n'est possible que si la décision attaquée est annulée.

3° Le requérant estime que compte tenu de ce qui précède, la jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est pas pertinente. Par ailleurs si le Conseil devait considérer cette jurisprudence comme établie, encore faut-il rappeler que l'existence des liens familiaux a été également retenue.

Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée est plutôt celle qui ressort du pouvoir discrétionnaire abusé par la partie adverse que celle objective et doit de ce fait être annulée par le Conseil ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se méprend manifestement sur la notion de « circonstances exceptionnelles ». Ainsi, le Conseil rappelle d'une part, comme exposé *supra*, que l'examen des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans une demande d'autorisation conditionne la recevabilité de ladite demande, et d'autre part, que le fait que lesdits éléments n'aient pas été invoqués à l'appui d'une demande antérieure n'implique pas que ceux-ci constituent automatiquement des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* précité.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :	
Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	J. MAHIELS